



PREFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Direction de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

Arrêté n° 12 - 2016 - 08-04-002 du - 4 AOUT 2016

**O B J E T : refus de la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Bertholène par la Société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 12**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bertholène, approuvé le 11/08/2009 ;

Vu la demande présentée en date du 9 juin 2015 par la société VENTS D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENOUELABLE 12 dont le siège social est situé, 14, rue Bourrely, 34 000 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2015 ;

Vu les éléments de clarification transmis en réponse de la société VENTS D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENOUELABLE 12 le 13 octobre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis défavorable du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 2 juin 2016 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 15 février 2016 au 18 mars 2016 dans les mairies de Bertholène et Bozouls

Vu le registre d'enquête, ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;

Vu le rapport et l'avis rendu par le commissaire enquêteur le 18 avril 2016 ;

Vu le rapport du 9 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 juillet 2016 ;

Vu la décision implicite de rejet intervenue le 19 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme peut être garantie ;

**CONSIDÉRANT** que la commission faune du CNPN note une incidence avérée du projet sur certaines espèces animales dont les chiroptères, les oiseaux, les batraciens et la présence d'espèces d'oiseaux protégés présents sur le massif forestier des Palanges ainsi que la présence d'espèces d'oiseaux non répertoriés dans l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** le vote défavorable des élus du conseil municipal de la commune de Bertholène sur le territoire de laquelle se situe intégralement le projet ;

**CONSIDÉRANT** les votes défavorables des élus des conseils municipaux des communes de Bozouls et Ségur ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du commissaire enquêteur au regard du critère d'acceptabilité sociale des populations, en date du 15 avril 2016 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

**Article 1 Refus d'autorisation**

La demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs de 130 à 170 mètres de hauteur en bout de pale, sur le territoire de la commune de Bertholène, présentée par la société VENTS D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE 12 dont le siège social est situé, 14, rue Bourrely, 34 000 Montpellier, est refusée.

**Article 2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**Article 3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bertholène et Bozouls pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Bertholène et Bozouls feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VENTS D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE 12.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Montrozier, Laissac-Severac l'Eglise, Arques, Le Vibal, Agen d'Aveyron, Palmas d'Aveyron, Ségur, La Loubiere, Pont De Salars et Flavin.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aveyron et aux frais de la société VENTS D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE 12 dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires des communes de Bertholène et Bozouls sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à la société VENTS D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE 12

Fait à Rodez, le - 4 AOUT 2016

LOUIS LAUGIER

